

Arrêt

n° 267 489 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans sa décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce premier moyen, le requérant insiste d'abord en substance sur le fait « [...] qu'il ne se sentait pas en sécurité en Allemagne notamment en raison des menaces des membres de sa famille [...] [ainsi que de ses] conditions d'accueil [...] » et qu'il ne pouvait compter sur la protection des autorités allemandes. Il avance qu'il « [...] a également expliqué le traitement discriminatoire et rejetant des allemands à l'égard des réfugiés » et qu'il a rencontré « sur le terrain » beaucoup d'obstacles dans ce pays. Il considère que les pièces qu'il a versées au dossier « [...] démontrent [son] expérience personnelle [...] et ses difficultés et impossibilités de bénéficier de conditions de vie conforme à l'article 3 de la CEDH » dans ce pays. Il met aussi en avant sa « [...] vulnérabilité particulière [...] en raison notamment de son profil de réfugié et de son profil psychologique [qui] le contraint de vivre en permanence [dans la] peur et [la] fuite ». Il souligne en substance que « des articles de presse » - auxquels il se réfère - indiquent que « [...] les réfugiés sont discriminés et violentés sur le terrain ». Il avance enfin que « [...] quand bien même un doute subsisterait quant à certains points [de son] récit [...], il y a lieu d'estimer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation de :

« [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Dans ce deuxième moyen, le requérant regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné « [...] sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de la cause [...] ». Il considère que s'il était renvoyé en Allemagne, il y aurait des motifs sérieux de croire qu'« [...] il encourrait un risque réel [...] de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Allemagne.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu l'article 1 A de la Convention de Genève ni l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué dans les premier et deuxième moyens de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Les moyens de la requête manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Allemagne.

Une lecture bienveillante des développements de celle-ci permet toutefois de comprendre que le requérant vise en réalité la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Allemagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Allemagne, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen de la requête n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. En ce que le premier moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce.

3.5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

3.6. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif qu'après qu'une décision de refus lui ait été initialement notifiée par les autorités allemandes, le requérant a finalement obtenu dans ce pays une protection subsidiaire en date du 17 avril 2021 comme en atteste le courrier émanant directement des autorités allemandes compétentes daté du 3 mai 2021 (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

3.7. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Allemagne, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe en particulier, suite à la consultation des *Notes de l'entretien personnel* et de la *Déclaration* :

- qu'après son arrivée en Allemagne en février 2020, le requérant a été pris en charge par les autorités allemandes et a été hébergé dans un centre ; que le requérant n'a dès lors pas été confronté en Allemagne à l'indifférence des autorités allemandes, ni n'a été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; que le simple fait que, selon ses dires, il « ne pouvait même pas sortir du centre » et qu'à son estime, il n'y était pas bien traité (par exemple que le centre n'était pas propre et qu'il devait mettre trois couvertures en hiver) n'est pas suffisant pour atteindre le seuil de l'article 3 de la CEDH ; que le requérant n'était, en outre, visiblement pas dépourvu de moyens financiers au vu de la somme conséquente qu'il a dépensée pour son voyage ;

- qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir été privé, en Allemagne, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; que rien n'indique non plus qu'il ne puisse poursuivre le suivi psychologique qu'il a entamé en Belgique et en Allemagne ;

- que le requérant n'a rencontré aucun problème majeur en Allemagne, que ce soit avec la population allemande ou avec les autorités allemandes ; que rien n'indique par ailleurs que ces dernières ne pourraient le protéger en cas de nécessité ;

- que les seuls ennuis auxquels le requérant fait allusion en Allemagne sont d'ordre familiaux ; que ceux-ci, tels que relatés, n'ont cependant pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants ; que le requérant se limite en effet à exposer pour l'essentiel qu'en Allemagne, son frère n'était pas gentil avec lui, que ses tantes et ses oncles lui demandaient pourquoi il restait chez eux après vingt-quatre heures, qu'un jour, son cousin l'a fait sortir de sa voiture au milieu de la rue, et qu'il a rencontré une femme qui lui parlait mal et lui mentait ;

- que la circonstance que le requérant n'ait pu avoir accès à des cours de langue en Allemagne ou qu'il y règne du racisme n'est pas susceptible de modifier les constats qui précèdent ; que les propos du requérant à cet égard s'avèrent laconiques et extrêmement généraux.

D'autre part, le requérant a quitté l'Allemagne un peu plus d'un an après son arrivée dans ce pays, visiblement sans attendre la réponse à sa demande de protection internationale. Dans une telle perspective, il n'est pas démontré que celui-ci ne pourrait solliciter directement et activement les autorités allemandes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement adapté ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains.

3.8. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Allemagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.9. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Dans son recours, le requérant se limite, tantôt à réitérer certaines de ses déclarations faites lors de son entretien personnel, tantôt à avancer des considérations très générales dont le Conseil ne peut se satisfaire. Ainsi, si le requérant évoque dans son recours notamment « le traitement discriminatoire et rejetant des allemands à l'égard des réfugiés » ou les obstacles auxquels il aurait dû faire face « sur le terrain » dans ce pays, il n'apporte toutefois aucune précision utile ni élément concret qui permettrait de conclure qu'il aurait été confronté, à titre individuel, à ces problèmes allégués lors de son séjour en Allemagne.

Quant aux informations citées en termes de requête - qui ont notamment trait à « la rétention administrative des migrants » et aux violences émanant de la police et de l'extrême droite vis-à-vis des migrants en Allemagne -, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement ; celui-ci ne déclare en effet à aucun moment avoir fait l'objet d'une privation de liberté, ni avoir subi des violences en Allemagne que ce soit de la part de la police allemande ou de l'extrême droite.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il court personnellement un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en Allemagne.

Ces mêmes informations auxquelles fait référence la requête ne permettent pas davantage de conclure à l'existence en Allemagne de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Allemagne, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

3.10. Pour le surplus, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant - tel qu'il ressort du « Rapport d'évaluation du suivi psychologique » du 19 juin 2021 (v. pièce 8 *farde Documents* du dossier administratif) - n'est pas suffisamment caractérisé pour conférer à sa situation en Allemagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Ce rapport daté du 19 juin 2021 mentionne que le requérant présente une souffrance sur le plan psychologique - ce que le Conseil ne conteste pas - et qu'il est suivi par un psychologue depuis le 16 avril 2021. Ce document est toutefois relativement sommaire, il n'établit pas de diagnostic précis, ne précise pas la nature du suivi mis en place, ni le nombre d'entretiens cliniques dont le requérant a pu bénéficier et se réfère pour une grande partie à ses propres déclarations s'agissant notamment de son vécu en Allemagne. Rien n'indique cependant que l'état psychique du requérant serait la conséquence de ses conditions de vie en Allemagne ou se serait détérioré dans ce pays ni qu'il nécessiterait un suivi lourd et complexe non disponible en Allemagne.

3.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Allemagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (revendiqué en termes de requête) : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont le requérant bénéficie déjà en Allemagne et qui est effective.

4. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD